



**European Committee  
of the Regions**

The Congress  
  
Le Congrès

COUNCIL OF EUROPE  
  
CONSEIL DE L'EUROPE

**CG/BUR17(2018)08**

PROJET

*Version du 5 janvier 2018*

**ACCORD DE COOPÉRATION REVISÉ**

ENTRE

LE COMITÉ EUROPÉEN DES RÉGIONS

ET

LE CONGRÈS DES POUVOIRS LOCAUX ET RÉGIONAUX

DU CONSEIL DE L'EUROPE

# LE COMITÉ EUROPÉEN DES RÉGIONS ET LE CONGRÈS DES POUVOIRS LOCAUX ET RÉGIONAUX DU CONSEIL DE L'EUROPE

*Vu* l'article 305 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

*Vu* l'article 2 de la Résolution statutaire (2011) relative au Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe,

*Vu* le Mémoire d'accord entre le Conseil de l'Europe et l'Union européenne du 23 mai 2007 établissant un cadre de coopération et de dialogue politique intensifiés entre les deux organisations,

*Vu* les décisions du Bureau du Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe du 2 février 2018 et du Bureau du Comité des régions du 21 février 2018, relatives au présent Accord de coopération,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :

## **I. Objectifs**

1. Les deux institutions coopèrent pour renforcer la démocratie locale et régionale, la décentralisation et l'autonomie en Europe ; pour garantir le respect des compétences locales et régionales établies par les autorités nationales et européennes et pour renforcer la confiance des citoyens dans les valeurs européennes et les institutions démocratiques aux niveaux local, régional, national et européen. Dans la poursuite de ces objectifs, les deux institutions conviennent de se soutenir mutuellement et de promouvoir conjointement l'idéal d'une bonne gouvernance à plusieurs niveaux en Europe et au-delà.
2. En matière de coopération au niveau de leurs États membres, les deux institutions la concentrent en particulier sur la promotion des principes de la Charte européenne de l'autonomie locale et leur mise en œuvre. En matière de coopération au niveau des États non membres de l'UE, les deux institutions la concentrent également sur le programme de partenariat oriental de l'UE et l'Union pour la Méditerranée, ainsi que sur les domaines d'intérêt commun du point de vue des pays candidats et potentiellement candidats à l'adhésion à l'UE.

## **II. Modalités de la coopération**

1. Chaque année, en alternance, le président d'une institution s'adresse à la session plénière de l'autre afin de tenir un échange de vues annuel à haut niveau avec tous les membres.
  - 2.1. Les deux institutions mettent en place un Groupe à haut niveau composé des deux présidents, du premier vice-président et du président de la CIVEX du Comité européen des régions, du président de la Chambre des régions du Congrès et du président de la Chambre des pouvoirs locaux du Congrès. D'autres membres du Comité et du Congrès peuvent être associés aux travaux du Groupe à haut niveau en qualité d'observateurs.
  - 2.2. Le Groupe à haut niveau se réunit une fois par an pour faire le point sur la coopération en cours, définir les priorités thématiques et politiques de la coopération et établir des activités communes. L'ordre du jour de la réunion est établi par les deux secrétaires généraux en consultation avec les présidents.

- 2.3. La présidence du Groupe à haut niveau est assurée en alternance et pour un an par le président d'une institution ; le président de l'autre institution en assure la vice-présidence. L'institution assurant la présidence est en charge du secrétariat.
- 2.4. Le Groupe à haut niveau évalue régulièrement le développement de la coopération et présente un rapport d'évaluation aux Bureaux des deux institutions.
- 2.5. Le Groupe à haut niveau n'est pas habilité à prendre des décisions contraignantes au nom des deux institutions.
3. Les présidents, rapporteurs et secrétariats des commissions du Comité européen des régions et des commissions du Congrès échangent des informations sur les activités d'intérêt commun. Chaque institution suit les réunions statutaires de l'autre afin de garantir la bonne circulation de l'information.
4. Les deux institutions se complètent mutuellement en partenariat, sans empiéter sur les compétences et en respectant la nature et les priorités de l'autre. L'institution appelée à jouer le rôle de chef de file dans les projets conjoints est choisie en fonction des compétences et de l'expérience spécifiques des deux parties.
5. S'il y a lieu et sur les questions pour lesquelles elles partagent la même position, les deux institutions indiquent la position de l'autre dans leurs textes respectifs devant être adoptés.
6. Les présidents et Secrétaires généraux des institutions chargent leurs Secrétariats respectifs d'assurer le soutien et le suivi administratifs des dispositions susmentionnées et de veiller à ce que les activités communes sont mises en œuvre de façon appropriée.

### **III. Dispositions financières**

Le présent accord n'implique pas d'engagements financiers autres que ceux pris respectivement par les deux institutions conformément à leur règlement intérieur.

### **IV. Révision de l'Accord de coopération**

Le présent Accord de coopération peut être révisé d'un commun accord à l'initiative de l'une des deux institutions.

Strasbourg,

Karl-Heinz Lambertz  
Président  
Comité européen des régions

Gudrun Mosler-Törnström  
Présidente  
Congrès des pouvoirs locaux  
et régionaux du Conseil de  
l'Europe